

2. Le terme «ACDI» désigne l'Agence canadienne de développement international.

3. Le terme «financement parallèle» s'entend du financement par le Gouvernement et par la Banque de divers biens et services ou de parties d'un projet ou d'un programme donné.

4. Le terme «financement commun» s'entend du financement partagé par le Gouvernement et la Banque d'une partie ou de la totalité des éléments d'un projet ou d'un programme donné, dans des proportions convenues.

ARTICLE II

Méthodes de cofinancement et modalités d'application

1. Le financement que doit assurer le Gouvernement, par l'entremise de l'ACDI, en conformité du présent accord, peut prendre forme d'une aide liée ou non liée. A moins d'une entente contraire, des fonds d'aide liée sont affectés aux projets et programmes faisant l'objet d'un financement parallèle. Des fonds d'aide non liée peuvent être affectés à des projets et à des programmes faisant l'objet d'un financement commun ou d'un financement parallèle.

2. Chaque fois que le Gouvernement souhaite financer un projet ou un programme pour lequel des arrangements ont déjà été pris en vue de l'obtention d'un prêt de la Banque, la Banque demande aux autres parties visées par le document de prêt d'approuver les modifications éventuelles audit document aux fins du cofinancement.

ARTICLE III

Sélection des projets et des programmes

1. Le Gouvernement, en consultation avec la Banque et le bénéficiaire éventuel, procède à la sélection de chacun des projets et des programmes de développement au financement duquel il doit participer conformément aux présentes dispositions, à partir d'une liste de projets et de programmes établie et régulièrement mise à jour par la Banque, et transmise au Gouvernement à cette fin.

2. Le Gouvernement peut porter à l'attention de la Banque d'autres projets et programmes qu'elle juge susceptibles de présenter un intérêt pour la Banque, et formuler des suggestions quant à l'éventuelle participation des deux parties à ces projets et programmes.

3. La Banque et l'ACDI tiennent des réunions consultatives au moins une fois par année aux fins de réviser la liste de projets et de programmes décrite au paragraphe 1 ci-dessus. A l'issue de cet examen, le Gouvernement informe la Banque des projets et programmes qu'il est intéressé à cofinancer, et de l'importance des fonds qu'il entend affecter à cette fin, en précisant s'il doit s'agir d'un financement commun ou d'un financement parallèle. Le Gouvernement, la Banque et le bénéficiaire éventuel déterminent d'un commun accord les biens et services au financement desquels doivent être affectés les fonds en question.